

## Règlement du FOWA

### Règlement du Fonds de recherche sur l'eau (FOWA) Fonds de recherche, de développement et de soutien du secteur de la distribution d'eau suisse

de juillet 2011

---

#### 1 Objectif et stratégie de soutien

En premier lieu, le fonds a pour objet le soutien financier de projets de recherche et de développement orientés vers l'utilisation ainsi que d'études servant à fixer des objectifs au secteur de la distribution d'eau suisse ou à le soutenir.

Le fonds permet aussi de soutenir des projets qui n'ont pas d'orientation technique, dans la mesure où ils remplissent également les critères au chiffre 6.

Des programmes d'action de la Confédération et des cantons et des programmes d'institutions avec des objectifs semblables peuvent aussi être soutenus avec les moyens du fonds.

#### 2 Organisation et défense des tâches

Les éléments essentiels de l'organisation avec leurs obligations sont brièvement décrits ci-dessous :

##### Commission technique CT

La responsabilité technique et la coordination technique sont prises en charge par une commission technique. La commission technique est composée de six représentants de la distribution d'eau recrutés de manière paritaire dans les régions linguistiques de Suisse. De plus, le président de la commission principale Eau de la SSIGE (W-HK) et l'administration de la SSIGE sont représentés dans la CT.

La CT détermine une commission d'experts pour traiter les clarifications détaillées. La CT effectue des rapports réguliers à la W-HK à l'occasion des réunions plénières.

##### Organe de surveillance

En tant qu'organe de surveillance technique indépendant, la W-HK surveille les activités du FOWA, traite les questions litigieuses et fonctionne comme un bureau de conciliation en cas de plaintes contre des décisions de la CT. Le conseil d'administration de la SSIGE porte la responsabilité globale et se charge de la surveillance politique et opérationnelle du secteur.

##### Secrétariat du FOWA

Le secrétariat du FOWA est chargé de la direction opérationnelle du FOWA et est responsable du développement de projets, de la communication et de la création de matériel de marketing ainsi que des évaluations et rapports. Il est responsable du fonctionnement, de l'actualisation et des modifications du site Web. Il traite les demandes et les transfère pour réponse à la CT, organise les réunions de la CT et dirige le protocole. Le secrétariat établit un rapport annuel à propos des agissements de l'organe de surveillance et de son conseil d'administration.

Le secrétariat du FOWA est dirigé par la SSIGE et est subordonné au chef du secteur Eau.

### **3 Financement**

Le fonds accumule des fonds sur la base du volontariat auprès des distributeurs d'eau, des partenaires industriels, mais aussi des autorités. En tenant compte du nombre d'habitants approvisionnés, un montant minimum est fixé par classe de taille, qui s'élève à 5 000 CHF pour les plus grands distributeurs. Les contributions minimales pour les partenaires industriels sont fixées à 500 CHF. Les contributions minimales pour les organisations des autorités sont fixées au cas par cas.

### **4 Utilisation des ressources**

Des ressources financières mises à disposition par les distributeurs d'eau et les sponsors sont enregistrées de manière détaillée. Le fonds est conçu de manière entièrement « transparente », c'est-à-dire que l'on peut voir à tout moment quelles ressources financières sont injectées à quel endroit.

Les demandes de soutien financier de projets de recherche relatifs au secteur de la distribution d'eau sont traitées par la CT. Celle-ci détermine la pertinence du soutien d'un projet de recherche. Au sein d'un budget global accordé, la CT détermine enfin également l'utilisation des ressources financières.

La compétence financière de la CT pour le soutien d'un projet individuel est de 100 000 CHF. Les contributions de soutien plus élevées peuvent uniquement être accordées par la CT sur autorisation du conseil d'administration.

### **5 Demande**

Les demandes peuvent être envoyées par écrit avec les éventuelles annexes au secrétariat du FOWA pour transmission à la commission technique. Les demandeurs peuvent aussi bien être des personnes physiques que morales. Les demandes de membres du fonds sont traitées en priorité. Une participation financière du demandeur doit être prévue.

En envoyant la demande, le demandeur reconnaît la compétence de la CT et autorise en particulier l'évaluation de la demande par la CT ou par les experts choisis par la CT.

### **6 Critères pour l'évaluation des demandes**

L'évaluation des projets par la CT se fait selon les critères suivants :

- Accord avec l'objectif du fonds
- La définition des objectifs, la durée et le budget doivent être visibles et se suffire à eux-mêmes.
- Le rapport coûts totaux / utilité doit être garanti
- Le projet / thème n'est pas encore traité par d'autres institutions

### **7 Décision à propos de la demande**

La décision de la CT est définitive et n'a pas besoin d'être justifiée vis-à-vis du demandeur. Les coûts encourus par le demandeur pour l'envoi de la demande ne sont pas remboursés. Lors de l'octroi d'un crédit, le fonds ne s'engage pas à attribuer de contributions supplémentaires.

## **8 Obligations du bénéficiaire de la contribution**

Avec l'attribution d'une contribution, le demandeur devient bénéficiaire de la contribution. Il est obligé d'utiliser les ressources dans le but correspondant.

Les bénéficiaires de la contribution sont libres lors de l'exécution de leurs tâches dans le cadre des projets autorisés. La CT doit être avertie de toute modification importante du plan du projet relative au contenu, aux dates ou à l'utilisation des ressources.

La CT et son secrétariat ont droit à tout moment de consulter les documents relatifs à l'utilisation de la contribution par le bénéficiaire. Les contributions doivent être gérées par le bénéficiaire sur un compte séparé.

Le fonds se réserve le droit de parler du projet dans les publications de la SSIGE – rapport annuel, rapports aux autorités, gwa, Reflets, article spécialisé, etc.

## **9 Paiement des contributions**

En cas de décision positive suite à une requête, il est communiqué au demandeur sous quelle forme et dans quel cadre la contribution lui est accordée.

Le fonds rembourse uniquement les dépenses du demandeur justifiées dans le rapport final, au maximum la contribution accordée. Il n'existe aucun droit à des prestations supplémentaires.

Les crédits et avoirs en liquide non utilisés doivent être rendus au fonds à la fin du travail subventionné. Un transfert de ressources non utilisées vers une nouvelle demande n'est pas autorisée.

## **10 Enregistrement et application des droits de propriété**

Le bénéficiaire de la contribution a l'obligation, s'il enregistre un droit de propriété pour une invention en rapport avec la contribution du fonds ou conclut un contrat de licence en se basant dessus, d'en avertir la CT.

En cas d'utilisation commerciale d'un tel droit de propriété, le bénéficiaire de la contribution a l'obligation de rembourser entièrement ou partiellement au fonds les contributions accordées. La CT détermine au cas par cas le montant à rembourser.

## **11 Établissement de rapports et calcul**

Après la fin du travail financé, le bénéficiaire d'une contribution met un rapport final à la disposition de la CT. Dans celui-ci, le potentiel de développement en matière de technique, de compétitivité ou d'autres valorisations doit être démontré et évalué en se basant sur les résultats obtenus.

Un calcul final détaillé doit être joint spontanément au rapport final.

## **12 Droits de propriété sur les acquisitions de valeur constante**

Les appareils, machines, livres et autres supports des travaux du projet acquis à l'aide des ressources du fonds sont la propriété du fonds. Après la fin des travaux assistés, la CT décide si la propriété reste celle du fonds ou doit être transmise au bénéficiaire de la contribution ou à un tiers.

### **13 Confiance mutuelle**

En cas d'utilisation abusive des contributions ou de violation de ce règlement ou de ses dispositions valables selon le chiffre 14, la CT a le droit de bloquer les comptes, d'exiger le remboursement des contributions déjà versées et de prendre d'autres mesures nécessaires le cas échéant.

Un calcul final détaillé doit être joint spontanément au rapport final.

### **14 Établissement de rapports par la CT**

La CT a l'obligation de remettre un rapport annuel à la W-HK et au conseil d'administration.

### **15 Instructions du FOWA pour le projet**

Les instructions du FOWA indiquent de manière détaillée les dispositions des chiffres 5 à 11 de ce règlement. Ces instructions font donc partie intégrante du présent règlement.

### **16 Modifications du règlement**

Le conseil d'administration de la SSIGE peut modifier à tout moment le présent règlement en accord avec la CT et la W-HK.

### **17 Dispositions finales**

Le présent règlement a été approuvé par le conseil d'administration de la SSIGE lors de la réunion du 9 juin 2011 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Le président :

Mauro Suà

Le directeur :

Dr. Anton Kilchmann